



regulation  
partners

regulation  
partners

## SEMINAIRE AEFR:

Les Rendez-vous de la régulation financière et de la Conformité - 22ème édition - 6 décembre 2023

### GOVERNANCE ET FONCTIONS CLÉS

DE RISQUE, CONFORMITÉ ET CONTRÔLE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

BANQUES, ASSURANCES, SOCIÉTÉS DE GESTION  
RÈGLEMENTATIONS EUROPÉENNES ET FRANÇAISES



MARIE-AGNÈS NICOLET

RB  
Régulation  
Partners



**I- LCB-FT : dernières évolutions**

**II- Synthèse des contrôles spot AMF sur les reportings réglementaires**

## I- LCB-FT : dernières évolutions

- A. Reporting réglementaire (présentation des évolutions du questionnaire à adresser en 2024)
  
- B. Synthèse du rapport TRACFIN « LCB-FT : état de la menace 2022-2023 »



**Questionnaire QLB**

## Le questionnaire annuel ACPR

Instruction n° 2022-I-18

*(modifiant l'instruction n° 2019- I-24)*

### B0) Contenu de la remise

- B0.1 : Détermination du questionnaire applicable

### B1) Informations générales sur l'activité et classification des risques par l'organisme

### B2) Organisation du dispositif de LCB-FT

- B2/1 : Identité des responsables, déclarants et correspondants
- B2/2 : Organisation du dispositif LCB-FT

### B3) Contrôle interne du dispositif LCB-FT

- Contrôle interne
- Contrôle périodique
- Tierce-introduction
- Externalisation en matière de LCB-FT
- Dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale

### B4) Approche groupe

- B4/1 : Entités à l'étranger

## Le questionnaire annuel ACPR

*(modifiant l'instruction n° 2019- I-24)*

**B5) Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes**

**B6) Gel des avoirs et mesures restrictives**

## Instruction n° 2022-I-18

### **B7) Questionnaires sectoriels**

- B7-1 : Questionnaire sectoriel PSP et PSI

- a) Organismes tenant des comptes de dépôts et de paiement
- b) Obligations de vigilance en matière de chèques
- c) Gestion de fortune/banque privée
- d) Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique
- e) Obligations dans le cadre des transferts de fonds
- f) Agents et distributeurs
- g) Obligations dans le cadre des transmissions de fonds
- h) Correspondance bancaire
- i) Tenue de compte conservation
- j) Gestion
- k) Réception-transmission d'ordres

## Le questionnaire annuel ACPR

*(modifiant l'instruction n° 2019- I-24)*

- B7-2 : Questionnaire sectoriel entreprises  
d'assurances, institutions de prévoyance, mutuelles

### **B8) Données statistiques**

1- Effectifs

2- Vigilance à l'égard de la clientèle

3- Déclarations de soupçon

4- Bons, titres et contrats au porteur

5- Mise en œuvre des mesures de gel des fonds ou  
ressources économiques

### **B9) Déclaration PSP défaillant**

L'[instruction n° 2022-I-18](#), qui remplace l'instruction n° 2019-I-24 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, institue de nouveaux questionnaires sur les dispositifs de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme pour les secteurs de l'assurance et de la banque (notamment, établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, sociétés de financement, entreprises d'investissement). Ce sont :

- [Annexe 1](#) : questionnaire général
- [Annexe 2](#) : questionnaire allégé pour certaines entreprises du secteur de l'assurance (voir article 3 de l'instruction)
- [Annexe 3](#) : questionnaire allégé 1 pour certaines entreprises du secteur de la banque (voir article 4 de l'instruction : cautionnement, affacturage, certains services d'investissement)
- [Annexe 4](#) : questionnaire allégé 2 pour certaines entreprises du secteur de la banque (voir article 5 de l'instruction pour les conditions, notamment activité non commencée et « filiales outils »)
- [Annexe 5](#) : guide méthodologique

En effet, si le périmètre du QLB n'a pas changé, on peut toutefois constater que l'ACPR a introduit de nouveaux dispositifs spécifiques en prévoyant la possibilité pour des organismes présentant certaines caractéristiques de remplir des QLB qualifiés d'allégés (car incluant un nombre moins important de questions que le QLB général). (Cf. *Annexe 2,3 et 4*)

voici de façon synthétique quelle version/annexe du QLB et quels tableaux s'appliqueront en fonction des types d'organismes concernés :

- Etablissements de crédit et sociétés de financement
- Etablissements de paiement
- Etablissements de monnaie électronique



Parmi les établissements ci-dessus :

- Les prestataires de services de paiement

Organismes dont les activités exercées durant la dernière année consistent exclusivement en l'une des activités suivantes :

- Cautionnement
- Affacturage
- Réception, transmission et exécution d'ordres / gestion de portefeuille, pour le compte de clients institutionnels (UE/EEE)



Questionnaire général : Annexe I  
**(Art.2 de l'instruction)**



Questionnaire sectoriel secteur de la banque : Annexe I, Tableau B7-1, Tableau B9  
**(Art.2 de l'instruction)**



Questionnaire allégé : annexe III  
**(Art.4 de l'instruction)**

Organismes qui sont :

- Des succursales françaises d'organismes financiers (UE/EEE) qui n'ont, au cours de la dernière année, exercé aucune des activités notifiées dans le cadre du « passeport européen »
- Des organismes agréés par l'ACPR au cours de la dernière année qui n'ont pas encore commencé leur activité le 31 décembre de l'année précédant la remise des tableaux, ou
- Des « Filiales outils » (dont l'activité exclusive est de porter des actifs en vue de leur refinancement) et qui délèguent la mise en œuvre des obligations LCB-FT aux autres entités du groupe)



Questionnaire allégé : annexe IV  
**(Art.5 de l'instruction)**

L'analyse du questionnaire général met en avant un accroissement significatif du nombre de questions.

Ces évolutions sont particulièrement visibles, pour la banque, dans le questionnaire sectoriel (tableau B7-1) ainsi que dans le tableau sur les données statistiques (tableau B8).

Parmi les principales évolutions constatées, les ajouts suivants :

- ❑ **Secteur Banque (Tableau B7-1) :** Des informations détaillées sur la volumétrie des opérations des prestataires de services de paiement sont dorénavant requises. Sont ainsi attendus des éléments sur les entrées en relations d'affaires (ex : nombre d'entrées en relation à distance), sur le niveau de collecte des pièces justificatives (ex : part des clients pour lesquels un justificatif sur le patrimoine a été collecté), sur le montant des opérations enregistrées (ex : opérations entrantes, sortantes, en espèces, pour des clients en risque élevé...).
- ❑ **Données statistiques (B8) :** Les questions ont été multipliées, en particulier sur la volumétrie liée à l'application des mesures de vigilance (ex : nombre de décisions sur l'année de ne pas entrer en relation avec des prospects pour motif LCB-FT, part des relations, d'affaires personnes morales pour lesquelles les éléments d'identification des bénéficiaires effectifs figurent dans une base de données...) ou sur les effectifs internes ou externes liés au dispositif LCB-FT, en distinguant les personnes exposées et les personnes spécialisées ou encore les travailleurs temporaires (intérim, prestataires) et les effectifs agissant pour le compte de l'organisme (agents généraux d'assurance, agents de PSP).

## Focus Tableau B7-1: Monnaie électronique

NOUVEAUTE

B7-1 Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique			
7.300	*Question filtre* Votre organisme émet-il de la monnaie électronique ?		a
7.310	Volume de ME émise sur l'année?		d
7.320	La monnaie électronique émise répond-elle aux conditions de l'article R. 561-16-1 du CMF (monnaie électronique « anonyme ») ?		a
7.330	Votre dispositif prévoit-il la vérification d'identité du client quel que soit le montant lors du chargement du support de monnaie électronique au moyen d'espèces ?	R. 561-16-1 du CMF	a
7.340	Votre dispositif prévoit-il la mise en œuvre de mesures de vigilance lors du remboursement et/ou du retrait en espèces de la monnaie électronique, dont le montant est supérieur à 150 euros ?	R. 561-16-1 du CMF	a
7.350	Votre organisme dispose-t-il d'un système de surveillance des opérations inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique, que celle-ci soit « anonyme » ou non ?	R. 561-16-1 du CMF	a
7.360	*Question filtre* Votre organisme émet-il de la monnaie électronique utilisable au moyen d'un support physique ?		a

22

Instruction n° 2022-I-18 – Annexe I

7.370	Votre organisme met-il en place des contrôles permettant de s'assurer du respect des plafonds de stockage, de chargement au moyen d'espèces ou de monnaie électronique et de remboursement/retrait en espèces ? Si oui, précisez en commentaire les contrôles mis en place dans ce cadre.	R. 561-38-4 du CMF et 13 arrêté du 6 janvier 2021	a
7.380	Vos procédures prévoient-elles de recueillir et conserver les informations et les données techniques relatives à l'activation, au chargement et à l'utilisation de la monnaie électronique au moyen d'un support physique aux fins de sa traçabilité ?	L. 561-12 du CMF	a

A. Reporting réglementaire (présentation des évolutions du questionnaire à adresser en 2024)

A. Synthèse du rapport TRACFIN « LCB-FT : état de la menace 2022-2023 »

**Tracfin a présenté, le 10/10/2023, la dernière partie de son rapport annuel 2022 consacrée à l'état de la menace en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT);**

Présenté en trois parties distinctes, ce rapport vise à améliorer l'information des déclarants du secteur privé et des administrations qui sont les partenaires de Tracfin, afin de mieux lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- La première partie de ce rapport est consacrée à l'activité des 48 professions (banques, assurances, prestataires de services d'actifs numériques, professions du chiffre et du droit, etc.) assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles ont ainsi transmis à Tracfin plus de 162 000 déclarations de soupçons en 2022
- La deuxième partie est consacrée à l'activité de Tracfin qui, à partir de ces informations, a transmis plus de 3 000 signalements aux juridictions et services de police judiciaires, aux administrations partenaires et à ses homologues étrangers ;
- **La troisième partie dresse l'état des menaces. Elle offre également aux 200 000 déclarants un retour concernant l'exploitation qui est faite de leurs déclarations de soupçon.**

**Cette troisième publication présente donc - à travers 29 exemples concrets - les principaux circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme observés par Tracfin en 2022, qu'ils soient récurrents ou émergents.**

L'objectif poursuivi est double :

- ❑ permettre une appropriation des critères d'alerte et d'analyse des risques de fraude, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,
- ❑ fournir les éléments les plus utiles à l'enrichissement d'une classification des risques et des critères d'alerte avec un haut niveau de granularité.

Parmi les tendances observées, figure notamment le recours croissant aux crypto-actifs.

En effet, ils sont utilisés aussi bien pour le blanchiment de fonds issus d'activités criminelles (attaque par rançongiciel par exemple) que dans des circuits de fraude fiscale (via des NFT par exemple) ou de financement du terrorisme.

Cette troisième partie, qui se veut donc plutôt pédagogique, est publiée sous la forme d'un abécédaire qui s'attache à détailler des tendances récurrentes ou émergentes identifiées par Tracfin sur la période 2022-2023.

Elle comprend en plus de l'abécédaire thématique, qui est une présentation de 29 cas types, **une liste des critères d'alertes récurrents.**

Des ouvertures vers des juridictions étrangères sont également proposées pour chaque cas.

Les cas présentés permettent notamment de s'attarder sur quelques pratiques émergentes ou encore peu connues : **on retiendra par exemple le cas n°20, en lien avec l'utilisation de NFT ainsi que le cas n°28, portant sur le financement du terrorisme par les cryptoactifs en zone turco-syrienne.**



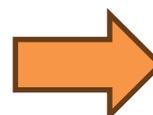
## **1. liste des critères d'alertes récurrents**

2. Le cas en lien avec l'utilisation de NFT et celui portant sur le financement du terrorisme par les cryptoactifs en zone turco-syrienne

## QUELS SONT LES CRITÈRES D'ALERTE POUR LES DÉCLARANTS ?

Il est possible de regrouper par catégories les critères d'alerte identifiés dans les cas types de façon synthétique. Le tableau présenté ci-après inclut également les critères d'alerte récurrents identifiés par Tracfin en 2022-2023.

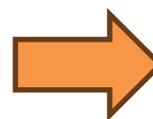
Propositions catégories	Liste des critères d'alerte
<b>Incohérences comptables</b>	Présentation de comptes annuels non réguliers
	Bilans et éléments comptables transmis par salarié comptable, pas d'expert-comptable indépendant et externe
	Absence de montants décimaux pour des factures éligibles à la TVA
	Numéro SIREN pour l'établissement de factures ne correspondant pas à l'activité déclarée
	Disponibilités inscrites au bilan incohérentes avec le solde du compte
	Comptabilité indiquant une rémunération du personnel en incohérence avec les décaissements du compte en lien avec la rémunération du personnel
	Règlements de prestations de services avant l'émission de facture associée
	Montant des dettes sociales disproportionné au regard du chiffre d'affaires
	Mentions obligatoires absentes des factures de vente
	Retraits et/dépôts d'espèces incohérents avec la nature de l'activité
	Compte de résultat indiquant une sous-traitance élevée rapportée au chiffre d'affaires
	Recours à la sous-traitance auprès d'une société dont l'objet social est incohérent avec l'activité réelle
	Capitaux propres négatifs sur une longue période
Exploitation structurellement déficitaire	
<b>Dépôts/ Versements d'espèces</b>	Dépôts d'espèces sur les comptes de société en période d'arrêt d'activité
	Nombreux dépôts et retraits d'espèces de montant ronds
	Alimentation de compte exclusivement par dépôt d'espèces
	Compte inactif réactivé par les opérations en espèces
	Total des opérations au débit et au crédit sensiblement égal
Flux important comparé au chiffre d'affaires	
<b>Secteurs d'activités vulnérables au BC-FT</b>	BTP, Hôtellerie et restauration, établissements de nuit
	Secteur stratégique dans l'économie française
	Secteurs d'activité en lien avec la technologie blockchain et les NFT



Propositions catégories	Liste des critères d'alerte	
<b>Pays vulnérables</b>	Pays placé sur liste grise	
	Pays vulnérables en matière de BC-FT	
	Pays vulnérables sur certains types de criminalité (trafic de stupéfiants, pédopornographie...)	
	Pays avec des régimes fiscaux avantageux	
	Revalorisation disproportionnée de titres	
	Achat et revente de titres sur une période courte	
	Surévaluation de titres et d'actifs	
	Enregistrement d'ordres de ventes ou d'achats rapidement annulés	
	Client habituellement peu actif	
	Client n'ayant pas traité sur les titres visés durant les 12 mois précédents	
<b>Manipulations de titres/actions</b>	Absence d'historique de transactions sur les titres	
	Montant traité atypique par rapport au comportement habituel du client	
	Volume d'opérations important sur un stock illiquide avec volume négocié faible, sans exécution finale	
	Comportement responsable d'un pourcentage important de la hausse/ baisse du cours par rapport à la variation globale sur la journée	
	<b>Présences/ interpositions de sociétés</b>	Financement de l'acquisition d'un bien immobilier par une SCI détenue par le cercle familial
		Présence de sociétés-écrans
		Imbrication de sociétés domiciliées à l'étranger
		Présence de gérants à la tête de nombreuses sociétés pouvant faire office de gérants de paille
		Complexité de la structure actionnariale
		Localisation des comptes dans des pays différents de ceux d'immatriculation de la personne morale
Liens avec des sociétés de création récentes ou précédemment dirigées par le gérant		
Flux débiteurs faibles		
Absence d'opérations débitrices en lien avec le règlement de salaires et l'achat de matériaux		
Gérant ayant dirigé et liquidé plusieurs sociétés au cours des années précédentes		

# LCB-FT: DERNIERE EVOLUTIONS

Propositions catégories	Liste des critères d'alerte
<b>Incohérences des flux</b>	Opérations au crédit et au débit du compte incohérent avec l'objet social d'une société
	Comptes personnels abondés uniquement ou régulièrement par des virements de sociétés, sans activité déclarée.
	Nombreux virements reçus de tierces personnes depuis l'étranger sans lien cohérent avec les bénéficiaires détenteurs des comptes bancaires
	Opération inversée et rapprochée
	Multitude de flux sortant sur une courte période
	Adresse bancaire différente d'adresse fiscale sans explication
	Libellés de paiement ou de transferts peu explicites ou atypiques
	Absence de justification de l'origine des fonds pour l'achat d'un bien immobilier
	Dépenses personnelles incohérentes avec le profil économique de la personne
	Incohérence entre le libellé d'un virement et l'activité connue du détenteur du compte récipiendaire.
	Financement de l'acquisition d'un bien immobilier par des fonds issus d'un compte bancaire détenu dans un pays à fiscalité avantageuse
	Factures à la matérialité incertaine pour des montants significatifs
	Montant important de flux créditeurs sur une courte période
	Flux significatifs en provenance d'une plateforme d'échanges de crypto-actifs
	Ressources de la société provenant quasiment exclusivement de fonds publics ou parapublics
	Ouverture d'un nombre significatif de comptes au sein d'un même établissement de paiement
	<b>Transferts de fonds</b>
Transferts réalisés au bénéfice de personnes physiques sans lien cohérent avec l'émetteur	
Volume et fréquence importants des transmissions de fonds par un seul expéditeur	
Envoi de fonds par plusieurs expéditeurs en France vers un même bénéficiaire collecteur à l'étranger	
Compte principalement alimenté par des flux provenant de personnes physiques	
Récurrence des opérations	
Fractionnement des sommes	
<b>Faux et usage</b>	Débits et crédits fréquents aux montants équivalents s'apparentant à des prêts et remboursements
	Encaissement suivi de décaissement rapide
	Documents d'identités, photographies d'identité ou adresses identiques
	Adresse et/ou numéro de téléphone communs à plusieurs expéditeurs et bénéficiaires des fonds



Propositions catégories	Liste des critères d'alerte	
<b>Cartes prépayées</b>	Chargement des cartes et retraits des fonds dans des pays différents, dont des pays vulnérables en matière de BC-FT	
	Chargement des cartes et retraits des fonds en un temps très court	
	Retraits de mêmes montants ronds ou du montant total chargé sur une carte	
	Nombreux retraits par cartes en un temps court aux mêmes terminaux de retrait d'espèces	
	Compte sans autre activité que celles liées aux chargements et aux débits effectués sur la carte	
	Rechargements externes effectués par des tiers non liés au client	
	Paiements effectués par cartes refusés	
	Absence de paiements par carte effectués auprès de commerçants	
	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est ou a été visé par des enquêtes ou poursuites	
	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est connu pour ses liens avec des milieux criminels	
<b>Caractéristiques des acteurs/ presse négative</b>	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est sous sanctions	
	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est mentionné dans des affaires de blanchiment en source ouverte ( <i>leaks</i> )	
	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est lié avec un pays à régime fiscal avantageux	
	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est une personne politiquement exposée	
	Liens de l'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est lié avec un pays soumis à une surveillance renforcée par le GAFI	
	<b>Probité</b>	Acquisitions ou ventes de biens (mobiliers ou immobiliers) avec des tierces parties dans le cadre d'un contrat de marché public
		Décisions de l'autorité publique favorables à l'une des parties de l'opération, sans justification apparente
Offre financière sélectionnée supérieure aux offres concurrentes sans éléments de justification		
<b>Autres</b>	Présence de personnes politiquement concernées au sein de la structure actionnariale	
	Cumul de fonctions dirigeantes	
	Recours à un véhicule de financement isolé afin de démarquer une partie d'une transaction ou d'un contrat	
	Réactivation de comptes bancaires dormants	
	Profil de l'acquéreur d'un bien immobilier incohérent avec le montant de la vente	
Avenants successifs à la promesse de vente du bien immobilier, modifiant l'acquéreur et/ou le bénéficiaire		

1. liste des critères d'alertes récurrents



**2. Le cas en lien avec l'utilisation de NFT et celui portant sur le financement du terrorisme par les cryptoactifs en zone turco-syrienne**



## NFT – NON FONGIBLE TOKENS

Un jeton est un objet numérique, sans réalité autre que l'identification informatique d'un titulaire par un programme autonome sur une *blockchain*, auquel peuvent éventuellement être associés des possibilités techniques ou des droits juridiques. Un jeton non fongible (JNF ou *NFT*) est un jeton cryptographique émis en un unique exemplaire, indivisible, distinct des autres, et pouvant être suivi individuellement.<sup>31</sup>

### Cas n° 20 : Déclarations fiscales incomplètes et abus de droit dans le cadre d'une rémunération par des jetons non fongibles

**Quelles sont les professions les plus concernées ?** Les établissements de crédit ou de paiement, les PSAN, les experts-comptables, les commissaires aux comptes.

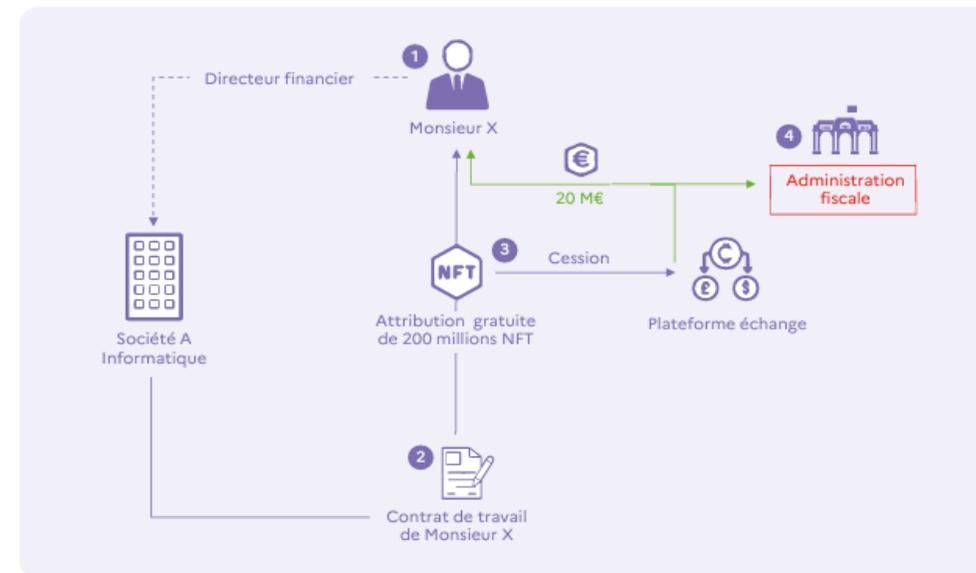
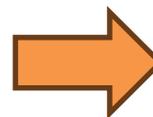
**Destinataire possible de l'analyse de Tracfin :** L'administration fiscale.

- 1 Monsieur X est directeur commercial d'une société informatique A, dont l'activité concerne la blockchain.
- 2 Dans le cadre de son contrat de travail, Monsieur X reçoit gratuitement 200 millions de *NFT*.
- 3 Il cède ces *NFT* pour 20 M€ par l'intermédiaire d'un prestataire de services en actifs numériques (PSAN) et déclare cette somme à l'administration fiscale sous la forme d'une plus-value réalisée lors de la cession des *NFT*, imposable à 30 % au titre du prélèvement forfaitaire unique (PFU).
- 4 Ces éléments peuvent caractériser un abus de droit fiscal. En effet, les *NFT* ont été cédés gratuitement à Monsieur X, dans le cadre de son contrat de travail avec la société A, *a priori* sans prise de risque financier de sa part. Ainsi, les 20 M€ perçus lors de la cession pourraient être imposables dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'impôt sur le revenu (IR), avec un taux progressif moins avantageux pour Monsieur X que le taux fixe de 30 % applicable aux plus-values au titre du PFU.

#### Critères d'alerte

- Flux significatifs en provenance d'une plateforme d'échanges de crypto-actifs.
- Secteurs d'activité en lien avec la technologie *Blockchain* et les *NFT*.
- Recours au dispositif de sursis d'imposition de plus-value d'échange.

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** Fraude fiscale



#### Et ailleurs dans le monde ?

La CRF lettonne a publié en 2022 une étude<sup>32</sup> sur les risques de BC-FT des *NFT*. Elle note que le marché des *NFT* présente un haut niveau de pseudonymisation, une absence de transparence des prix, des transactions aux montants élevés, et un faible niveau de réglementation. Cela s'ajoute aux risques partagés avec les crypto-actifs (transfert facile et rapide, possibilité d'anonymisation des transactions, etc.) La CRF lettonne identifie notamment des risques de manipulation des cours (*wash trading* – nombreux ordres de ventes et d'achat simultanés, créant une illusion de volume sur le marché) et de fraude fiscale.



## TERRORISME : FINANCEMENT PAR LES CRYPTO-ACTIFS

Le recours aux crypto-actifs constitue un nouveau vecteur de financement du terrorisme djihadiste. Ce vecteur de financement constitue la réponse de ses acteurs face au démantèlement de réseaux traditionnels et aux mesures de conformité mises en place par les professions financières, telle que la production obligatoire de pièces d'identité dans le cadre de l'entrée en relation d'affaires.

### Cas n° 28 : Financement du terrorisme via crypto-actifs en zone turco-syrienne

**Quelles sont les professions les plus concernées ?** Les PSAN, les établissements de monnaie électronique, de paiement ou de crédit.

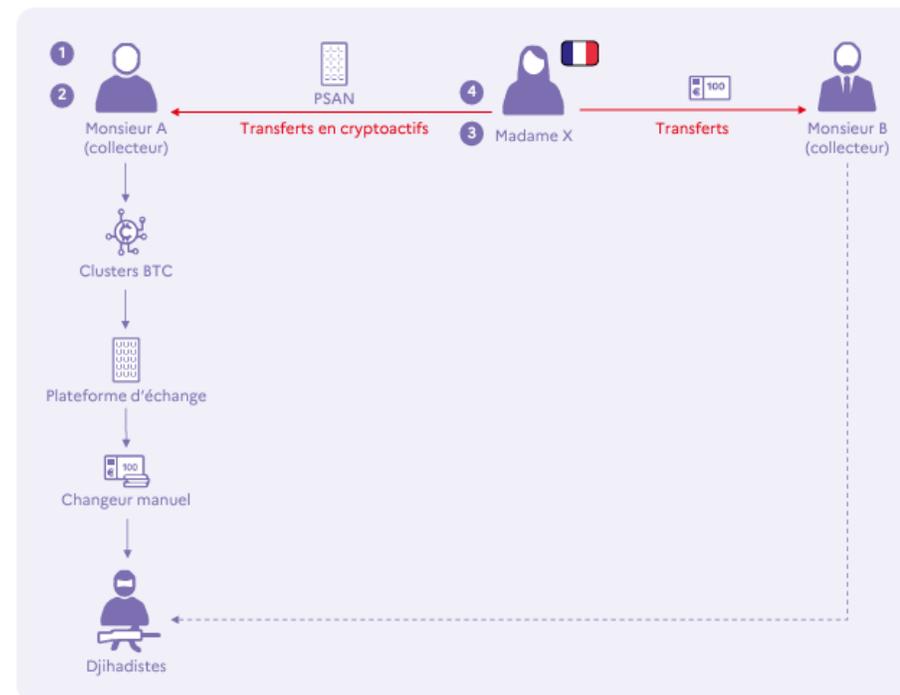
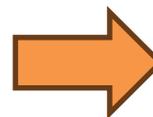
**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques, les cellules de renseignement financier étrangères.

- 1 Monsieur A est connu comme point central d'un réseau de collecte de fonds en crypto-actifs à destination de combattants terroristes en zone turco-syrienne.
- 2 Ce réseau consiste en l'achat, soit en espèces, soit par carte bancaire, de coupons prépayés sur le territoire national. La valeur de ces coupons est convertie en crypto-actifs par une personne chargée de collecter les codes flash des coupons prépayés. Les fonds ainsi crédités sur le portefeuille de crypto-actifs du collecteur sont opacifiés puis envoyés vers un PSAN. Ils sont ensuite convertis en monnaie fiduciaire par l'intermédiaire de réseau de comptoirs de change en crypto-actifs établis en zone turco-syrienne. La contrepartie en espèces est remise aux combattants sur zone après prélèvement d'une commission par les intermédiaires.
- 3 Madame X est la femme d'un djihadiste parti en Syrie qui a été reconnu coupable d'association de malfaiteurs terroriste. Elle a effectué en 2015 trois transferts d'espèces pour un montant relativement faible vers Monsieur B. Monsieur B est connu comme étant un collecteur agissant au profit d'une organisation terroriste. Il est établi dans la zone turco-syrienne.
- 4 Madame X est titulaire depuis 2018 de deux comptes auprès de PSAN, comptes alimentés directement par carte bancaire. Des transferts en crypto-actifs sont effectués depuis ces comptes vers plusieurs adresses. L'une de ces adresses est attribuée aux activités de collecte de Monsieur A.

#### Critères d'alerte

- Envoi de fonds vers des pays vulnérables en matière de BC-FT.
- Fractionnement des sommes pour achat de crypto-actifs.

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** financement du terrorisme



#### Et ailleurs ?

Dans son ANR 2022 consacrée aux risques de financement du terrorisme, les États-Unis identifient les crypto-actifs comme un vecteur émergent. Bien que le financement traditionnel persiste en matière de FT (transmissions de fonds depuis le territoire national vers des combattants, etc.), l'ANR constate une tendance émergente qui s'appuie sur l'utilisation des réseaux sociaux et le financement participatif. L'utilisation de ce vecteur de financement concerne les mouvements extrémistes violents comme les organisations terroristes. Afin de lutter contre ce phénomène, le GAFI a recommandé l'application de la « travel rule » (indiquant que tout virement doit être accompagné d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire) aux PSAN, et cette règle a été retranscrite en 2023 lors de la refonte du règlement européen sur les transferts de fonds.<sup>34</sup>

**I- LCB-FT : dernières évolutions**



**II- Synthèse des contrôles spot AMF sur les reportings réglementaires**

## **III- Synthèse des derniers contrôles spot AMF sur les reportings réglementaires**

# Synthèse des derniers contrôles spot AMF sur les reportings réglementaires

Comme annoncé à l'occasion de la présentation de ses priorités de supervision pour l'année 2022, l'AMF a diligenté une campagne de contrôles SPOT sur les processus de production, de contrôle et de transmission des reportings réglementaires.

En pratique, les services de l'AMF ont :

- (i) effectué une revue des processus existants sur ce périmètre au sein de 5 SGP gérant entre 50 M€ et 500 Mds€ ;
- (ii) évalué le niveau de conformité de ces pratiques avec les obligations réglementaires des SGP ;
- (iii) identifié des bonnes et mauvaises pratiques dans ce domaine.

Le processus de sélection a ciblé des SGP indépendantes et appartenant à un groupe, présentant des types de gestion et des niveaux d'encours différents. Le périmètre de cette campagne a été circonscrit à trois types de reportings à savoir :

- la fiche de renseignements annuels (FRA), complétée du rapport annuel de contrôle interne (RAC) ;
- le questionnaire relatif au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (QLB) ;
- les principales informations renseignées dans l'extranet ROSA par les SGP.

Les travaux ont couvert les éléments suivants du dispositif de production, de validation, de contrôle et de transmission des données remises à l'AMF au travers des reportings cités *supra* :

- l'organisation et la gouvernance ;
- le corps procédural associé ;
- la mise en œuvre (dont l'efficacité et la conformité au corps procédural ont été vérifiées par la réalisation de tests) ;
- les travaux de contrôles permanent et périodique réalisés.

# Synthèse des derniers contrôles spot AMF sur les reportings réglementaires



## Organisation et gouvernance du dispositif de production des données de reporting

### Bonnes pratiques

- Affecter le travail de production et de revue des données transmises à l'AMF via la FRA-RAC, le QLB ou ROSA à des équipes dotées d'un niveau de séniorité significatif au sein de la SGP et sur ce processus.
- Affecter à un dirigeant responsable de la SGP l'étape de validation des reportings réglementaires préalablement à la transmission à l'AMF.
- Conserver une piste d'audit électronique associée à la production des reportings transmis à l'AMF structurée par type de reporting, par année de production et facilitant la distinction entre les données sources utilisées et les fichiers préparatoires produits.
- Assurer un suivi du processus de production des reportings réglementaires au travers des comités existants de direction et de pilotage des risques et des contrôles.

# Synthèse des derniers contrôles spot AMF sur les reportings réglementaires



**Corps procédural relatif au dispositif de production des données de reporting**

## Bonnes pratiques

- Inclure, dans le mode opératoire de renseignement de la FRA-RAC, du QLB et de ROSA, le calendrier des échéances de ces reportings, la description du processus de production, validation et contrôle en place, la liste des acteurs impliqués, le type de données attendues par champ, les formules de calcul utilisées et le mode d'archivage interne de ces informations.
- Inclure, dans le test périodique du PCA, les moyens techniques utilisés pour collecter, retraiter et stocker les données nécessaires à la production des reportings réglementaires.

# Synthèse des derniers contrôles spot AMF sur les reportings réglementaires



## Processus opérationnel de production des données de reporting

### Présentation comparée des résultats des tests menés

« reporting »	Edition du « reporting »	Taux de couverture du test	Taux d'anomalies constaté à l'occasion des tests menés				
			SGP n°1	SGP n°2	SGP n°3	SGP n°4	SGP n°5
FRA-RAC <sup>107</sup>	2020	4,4 %	0 %	13 %	21,1 %	6,9 %	0 %
	2021	8 %	11,5 %	13,8 %	8 %	11,8 %	7,1 %
	2022	9,1 %	18,6 %	12,8 %	7,1 %	17,8 %	11,9 %
QLB	2020	47,1 %	2,4 %	14,6 %	12,2 %	7,3 %	12,2 %
	2021	36,6 %	7,3 %	9,8 %	22 %	9,8 %	12,2 %
	2022	43,6 %	7,3 %	14,6 %	9,8 %	9,8 %	12,2 %
ROSA	2023	22,8 %	23 %	38,4 %	7,7 %	7,7 %	38,4 %

### Bonnes pratiques

- Favoriser l'accès direct par les équipes en charge de la production des reportings aux différents systèmes d'information contenant les données-sources requises.
- Conserver, dans la piste d'audit de production des reportings réglementaires, les échanges réalisés avec l'AMF dans le cadre des demandes d'explications et/ou de corrections émises à la suite de l'envoi desdits reportings.

# Synthèse des derniers contrôles spot AMF sur les reportings réglementaires

- Faire précéder le processus de validation de la version finale du reporting, tel qu'opéré par un dirigeant responsable de la SGP, d'un contrôle de cohérence de la version « projet » exécuté par un manager n'ayant pas contribué à sa production.
  - Associer aux projets de reporting fournis à l'organe dirigeant pour validation et aux versions finalisées de ces reportings transmis à l'AMF une note d'accompagnement explicitant et contextualisant les principaux écarts existants par rapport au reporting équivalent présentés/transmis durant l'exercice précédent.
- Mauvaises pratiques**
- Réduire les contrôles de premier niveau exécutés sur la version « projet » de la FRA-RAC aux données relatives aux encours sous gestion et au compte de résultat de la SGP.
  - Omettre d'inclure, dans le processus interne de validation du QLB, une vérification de cohérence de son contenu avec celui du rapport annuel de contrôle interne relatif au dispositif de LCB/FT produit antérieurement.

# Synthèse des derniers contrôles spot AMF sur les reportings réglementaires



## Dispositif de contrôle interne relatif au processus analysé

### Mauvaises pratiques

- Dans la cartographie des risques de la SGP, surévaluer l'efficacité du dispositif de contrôle en place au regard du risque d'erreurs ou d'omissions potentielles dans la communication à l'AMF des informations, documents et reportings réglementaires.
- Lorsque la fonction de contrôle permanent participe directement à l'exécution du processus de collecte, production, validation et transmission des données à l'AMF via la FRA-RAC, le QLB et ROSA, ne pas adapter le dispositif de contrôle interne sur ce processus :
  - par la mise en place d'un contrôle des 4 yeux sur ce dispositif au sein de la fonction citée ;
  - et par le renforcement du contrôle périodique sur le dispositif cité.
- Limiter le contrôle de troisième niveau du processus de collecte, production, validation et transmission de données à l'AMF via la FRA-RAC, le QLB et ROSA à une vérification du respect du calendrier réglementaire.

## RESTONS EN CONTACT

---

**Marie-Agnès Nicolet**

*Présidente fondatrice – Regulation Partners*

[marieagnes.nicolet@regulationpartners.com](mailto:marieagnes.nicolet@regulationpartners.com)

+ 33 6 58 84 77 40

3 Avenue Hoche – 75008 Paris